



ARRETE DU MAIRE N°803/2023
PORTANT MAIN LEVEE SUR L'ARRETE N°757/2023
DE MISE EN SECURITE URGENTE IMMEUBLES RUE DE LA FONTAINE

Le Maire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11 ;

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU l'arrêté n° 756/2023 en date du 27 août 2023 portant mise en sécurité urgente de l'immeuble cadastré AN 344 sis rue Lafontaine suite à l'effondrement d'un plancher et détachement de pierres de la façades tombées sur la voie publique ;

VU l'arrêté de mise en sécurité urgente n° 757/2023 en date du 27 août 2023, portant évacuation et interdiction d'habitation des immeubles avoisinants cadastrés AN 343, AN 345, AN 340, AN 347 ;

VU la visite de l'immeuble AN 344 par l'expert mandaté par le Tribunal Administratif de Toulon en date du 1^{er} septembre 2023, et son rapport en date du 04 septembre 2023 ;

VU l'arrêté n°782/2023 portant main levée partielle sur l'arrêté n°757/2023, et autorisant l'accès aux immeubles cadastrés AN 343, AN 345, AN 340 ;

CONSIDERANT le rapport de l'expert concluant que l'immeuble AN 347 ne pouvait être utilisé aux fins d'habitation tant que des mesures conservatoires de confortement sur la façade sur rue n'étaient pas effectuées ;

CONSIDERANT que ces travaux ont bien été réalisés en date du 05 septembre 2023 par l'entreprise SASU CIVELLO, la sécurité des occupants de l'immeuble AN 347 n'est donc plus compromise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé la main levée de l'arrêté de mise en sécurité urgente n°757/2023.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble sis 12 rue la Fontaine, cadastré AN 347, copropriété de :

- Madame Marie Céleste BRIGAS,
- Madame Olympia CATALA-COTTINI,
- Monsieur José GONCALVES,
- Madame Françoise NUNES,
- Madame Anne-Marie RABACA.

peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires visées à l'article 2 et aux occupants.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles concernés ainsi qu'à la Mairie de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Var, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat (Communauté d'Agglomération Provence Verte), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales du Var (et/ou à la caisse de MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 7 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

